

DES CHASSEURS DE L'YONNE

20, avenue de la Paix - 89000 ST-GEORGES-SUR-BAULCHE
 Adresse Postale : 20, avenue de la Paix
 B.P. 80169 - SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE
 89003 AUXERRE Cedex
 Tél. 03 86 94 22 94 - Télécopie 03 86 46 84 00
 E-mail : fdc89@fdc89.fr
 Site Internet : www.chasseurdelyonne.fr

SECRETARIAT OUVERT
 Du lundi au vendredi
 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30

SERVICE TECHNIQUE FÉDÉRAL SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE
 E-mail : st@fdc89.fr

SECTEUR SUD-OUEST
 Jean-Philippe PATILLAUD - Tél. 03 86 94 22 92 - Portable 06 87 18 37 00

SECTEUR NORD
 Nicolas GUILBERT - Tél. 03 86 94 22 95 - Portable 06 87 18 35 79
 Sébastien DUCARUGE - Tél. 03 86 94 22 96 - Portable 06 76 16 17 67

SECTEUR EST
 Ludovic DOUBRE - Tél. 03 86 94 22 93 - Portable 06 87 18 35 08

Avec l'aimable participation des armuriers :

ARMURERIE TIR-LOISIRS - ZAC des Clairons, av. Robert Schuman - AUXERRE
 Tél. 03 86 18 06 93

ARMURERIE VAUBAN - ZA de Bonjourn - MAGNY - Tél. 03 85 34 20 05

LA BILLEBAUDE - 39, rue du Temple - AUXERRE - Tél. 03 86 52 01 50

FLEURY PASSIONS - 1, rue du Moulin - COULANGES-SUR-YONNE - Tél. 03 86 40 89 01

- info : 03 86 97 62 32 - www.chasseurdelyonne.fr - fdc89

CHASSE DU GIBIER D'EAU

Dans le temps où, avant l'ouverture générale, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :

1) en zone de chasse maritime ; 2) dans les marais non asséchés ; 3) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau.

CHASSE EN ZONES HUMIDES

Depuis le 1^{er} juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides.

PMA NATIONAL BÉCASSE DES BOIS

La bécasse des bois est soumise à prélèvement maximum autorisé, à raison de 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Tout prélèvement de bécasse des bois, en l'absence de carnet de prélèvement et de dispositif de marquage ou de déclaration immédiate sur l'application CHASSADAPT, est interdit.

YONNE - pas de limitation journalière, hebdomadaire ou mensuelle.

PETIT GIBIER

Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de : ARMEAU, AUXERRE (uniquement VAUX), ESCAMPS, LEUGNY, PASSY, VALLAN, VILLENEUVE-SUR-YONNE (rive droite) et VILLEVALIER.

Le tir de la perdrix grise et rouge est autorisé uniquement le 17 et 24 septembre, et les 1^{er} 08 et 15 octobre 2023 dans les communes de : ESCAMPS, JUSSY et VALLAN.

Le tir de la perdrix grise et rouge est autorisé uniquement les 24 septembre et 1^{er} octobre 2023 dans la commune de : GYLEVEQUE.

Le tir du lièvre est autorisé uniquement le 17 septembre 2023 à ESCAMPS.

Les 17 et 24 septembre 2023 à POURRAIN.

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :
 - l'application du plan de chasse (cert élaphe, cert sika, chevreuil, daim, mouton, sanglier) ;
 - la venerie sous terre et la chasse à course du grand gibier ;
 - la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
 - la chasse du gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

CHASSE DU GRAND GIBIER

- La chasse du grand gibier ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc (sans dérogation particulière).
- La chasse du chevreuil, cert élaphe, cert sika, daim et du sanglier ne peut être effectuée que sur des parcelles contiguës formant un lot d'une surface minimale de 10 ha.

IMPORTANT : Port d'un gilet d'une veste ou d'un baudrier fluorescent de haute visibilité obligatoire pour les chasseurs, traqueurs et accompagnateurs au cours des battues au grand gibier.

SANGLIER

- La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022.
- Cet arrêté est suspendu pour les spécimens d'un poids inférieur ou égal à 20 kg.

CERT ELAPHE

Les dispositions relatives aux bracelets de marquage "CEI", "CEMR" et "CEM" sont fixées ainsi qu'il suit :

- bracelet comportant les lettres "CEI" (Cert Elaphe Indifférencié) : sur tout animal sans distinction de sexe et d'âge ; à l'exclusion des cerfs dont le trophée présente deux empennures. Cette disposition ne s'applique pas aux parcs dits "Grands Cerfvidés" ;
- bracelet comportant les lettres "CEMR" (Cert Elaphe Mêle de Récolte) : sur tout cerf mêle dont cert mèle y compris les animaux dont le trophée présente deux empennures, la présence d'une fourche et d'une tourelle étant considérées comme empennure (l'animal pris en compte dès lors qu'il mesure plus de 5 cm dans leur plus longue longueur) ;
- bracelet comportant les lettres "CEM" (Cert Elaphe Mêle) : sur tout cerf mêle dont le trophée présente au maximum une empennure.

RENARD

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard mais uniquement à balle, dans les calibres permettant le tir du grand gibier.

DATES D'OUVERTURES DES MIGRATEURS 2023
 applicables dans le département de l'Yonne

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURES	OBSERVATIONS
Caille des blés	26 août 2023	
Pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle turque		
Bécasse des bois (soumise à PMA)	5 août 2023 à 6 heures	Jusqu'au 21 août 2023 à 6 h, chasse sur les seuls prairies humides et les zones de marais non asséchées, spécialement aménagées pour la chasse de ces deux espèces par la réalisation de plaques et la mise en eau, entre 10 et 17 heures. Jusqu'au 16 septembre 2023, chasse uniquement sur les fleuves, canaux, réservoirs, lacs, étangs, ruisseaux et dans les marais non asséchés.
Bécasse des marais, bécasse sourde	21 août 2023 à 6 heures	Jusqu'au 16 septembre 2023, chasse uniquement sur les fleuves, canaux, réservoirs, lacs, étangs, ruisseaux et dans les marais non asséchés.
One corneille, oie des marais, oie reuze, bécasse du Canada	21 août 2023 à 6 heures	Jusqu'au 16 septembre 2023, chasse uniquement sur les fleuves, canaux, réservoirs, lacs, étangs, ruisseaux et dans les marais non asséchés.
Canard colvert, canard pielt, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été	21 août 2023 à 6 heures	Jusqu'au 16 septembre 2023, chasse uniquement sur les fleuves, canaux, réservoirs, lacs, étangs, ruisseaux et dans les marais non asséchés.
Éider à duvet, fuligule milouin, garrot à ciel d'or, bécasse de Miquelon, macreuse nonne, macreuse brune	21 août 2023 à 6 heures	Jusqu'au 16 septembre 2023, chasse uniquement sur les fleuves, canaux, réservoirs, lacs, étangs, ruisseaux et dans les marais non asséchés.
Berge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, hultrier pie, pluvier doré, pluvier argente, canard chapeau, fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse	15 septembre 2023 à 7 heures	
Fouque macroule, poule d'eau, râle d'eau		

DATES DE FERMETURES DES MIGRATEURS 2024
 applicables dans le département de l'Yonne

ESPÈCES	DATES DE PASSAGE
Alouette des champs	31 janvier 2024
Merle noir, grive lilorne, grive muscienne, grive mauvis, grive draine	10 février 2024
Pigeon biset, pigeon colombin	10 février 2024
Pigeon ramier	20 février 2024 (du 11 au 20 février 2024, chasse à poste live matérielle de main d'Ironme)
Caille des blés, bécasse des bois, tourterelle turque	20 février 2024
Canard colvert, canard chapeau, canard pielt, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été	31 janvier 2024

SUIVI SANITAIRE

Prendre contact avec le Service technique fédéral au 03 86 94 22 92 si vous découvrez un animal mort ou mourant, présentant des symptômes de maladie ou d'intoxication.

CAPTURE D'OISEAUX BAGUÉS

Les personnes qui auraient prélevé ou découvert des oiseaux porteurs d'une baguette sont invitées à contacter la Fédération départementale des chasseurs au 03 86 94 22 95.